

Bruxelles, le 14 mars 2019
(OR. en)

7491/19

SOC 219
EMPL 173
INST 73

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
Objet:	Procédure de sélection du siège de l'Autorité européenne du travail

Le 20 février, le Coreper I a confirmé l'accord intervenu sur la proposition visant l'établissement d'une Autorité européenne du travail (AET). L'adoption formelle du règlement devrait avoir lieu en avril. Les dispositions relatives au siège de l'AET ont été exclues du règlement, et la procédure de décision concernant le siège devrait maintenant être lancée.

L'approche commune annexée à la déclaration commune de 2012 faite par le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les agences décentralisées¹ prévoit que la décision relative au siège d'une agence doit être prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres.

Un bref échange de vues a eu lieu au sein du Coreper II le 27 février 2019, qui a été suivi d'une analyse plus approfondie de la procédure et des critères au sein du Coreper I le 6 mars 2019. En marge de la réunion du Coreper I tenue le 13 mars 2019, les représentants des gouvernements des États membres ont approuvé d'un commun accord la procédure et les critères figurant en annexe.

¹ Doc. 11450/12.

PROCÉDURE DE DÉCISION CONCERNANT LE SIÈGE DE L'AET

La décision relative au siège de l'AET doit être prise d'un accord commun entre les États membres². Par le passé, l'attribution du siège des agences s'est faite selon des procédures différentes. La procédure de transfert des agences implantées à Londres met un accent particulier sur la transparence et l'utilisation de critères conformes à l'approche commune annexée à la déclaration commune de 2012.

Le présent document expose les éléments devant permettre d'aboutir à un accord sur la procédure relative à l'AET, notamment une feuille de route et un ensemble de critères, étant entendu que tous les États membres s'engageraient à respecter le résultat de cette procédure.

1. Compétence

Étant donné la nature politique de l'attribution du siège des agences, la question relève de la compétence des représentants des États membres. Le dossier sera examiné en marge du Coreper I. Comme il est d'usage, l'État membre assurant la présidence du Conseil conduira le processus avec le soutien du Secrétariat général du Conseil.

2. Calendrier du processus

L'objectif est de permettre à l'AET d'être opérationnelle aussi vite que possible après l'entrée en vigueur du règlement.

² Les termes anglais "common agreement" et "common accord" emportent la même exigence, à savoir que tous les représentants de gouvernement doivent être en mesure de s'exprimer en faveur de la solution retenue (pas d'abstention).

3. Critères

Les critères d'attribution du siège de l'agence se fondent sur le point 6 de l'approche commune annexée à la déclaration commune de 2012.

Outre les critères objectifs, la déclaration commune mentionne également l'intérêt de respecter un équilibre géographique et l'objectif arrêté par les dirigeants en 2003 et confirmé en 2008 selon lequel il convient de donner la priorité aux États en voie d'adhésion pour ce qui est de la répartition des sièges d'autres agences qui seraient créées à l'avenir. Le critère 1 tient compte de cette préoccupation.

Les critères suivants seront pris en considération. Pour information, les besoins techniques et opérationnels de l'AET sont décrits à l'annexe I.

1. Équilibre géographique

Conformément aux conclusions des représentants des États membres, réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement à Bruxelles le 13 décembre 2003, réaffirmées dans les conclusions du Conseil européen des 19 et 20 juin 2008³, la priorité dans la répartition des sièges des organismes communautaires devant être créés à l'avenir est accordée aux nouveaux États en voie d'adhésion. Les sièges des futurs organismes communautaires devraient être situés avant tout dans les États membres ayant adhéré à l'Union en 2004 ou après, la priorité voulue devant être donnée aux États membres qui n'accueillent encore aucun organisme de l'UE.

2. Date à laquelle l'agence pourra être créée à l'endroit prévu après l'entrée en vigueur de l'acte fondateur

Ce critère concerne, en particulier, la disponibilité, en temps voulu, d'espaces de bureaux appropriés permettant à l'agence d'être opérationnelle conformément à l'article 45, paragraphe 1, du projet de règlement établissant l'AET. À cette fin, il convient notamment de disposer de la logistique nécessaire, d'espaces suffisants pour les bureaux, les salles de réunion et l'archivage hors site, de réseaux de télécommunication et de stockage de données très performants, ainsi que de normes appropriées en matière de sécurité physique et informatique.

³ Doc. 11018/1/08 REV 1.

3. Accessibilité du site d'implantation

Ce critère concerne la disponibilité, la fréquence et la durée des liaisons en transports en commun entre l'aéroport le plus proche et le site d'implantation, ainsi que la qualité et la quantité des infrastructures d'hébergement. En particulier, ce critère suppose de disposer des capacités nécessaires pour que l'agence puisse assurer le nombre de réunions escompté.

4. Existence d'établissements scolaires adéquats pour les enfants du personnel de l'agence

Ce critère concerne la disponibilité d'un enseignement multilingue à vocation européenne, susceptible de répondre aux besoins de scolarisation des enfants des membres du personnel de l'agence.

5. Accès adéquat au marché du travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les conjoints

Ce critère concerne la capacité à répondre aux besoins des enfants et des conjoints des membres du personnel en matière de sécurité sociale et de soins médicaux, et la possibilité de leur offrir des perspectives d'emploi.

4. Offres d'accueil

Afin d'assurer l'équité et la transparence du processus, les règles et exigences ci-après s'appliquent aux offres.

Règles générales

Chaque État membre peut proposer d'accueillir le siège de **l'agence**.

Dans l'offre qu'il soumet, l'État membre doit **prendre en compte les critères** visés ci-dessus et, pour chacun de ceux-ci, préciser les conditions qui sont proposées.

Dans son offre, l'État membre devrait s'engager à confirmer ces conditions dans un **accord de siège**⁴ avec l'agence concernée. Il convient que cet accord soit signé avant que l'agence n'occupe son siège.

⁴ Cf. lignes directrices de la Commission contenant des dispositions types pour les accords de siège des agences décentralisées de l'UE: https://europa.eu/european-union/sites/europaeu/files/docs/body/2013-12-10_guidelines_hq_agreements_en.pdf

Toute offre d'accueil de l'agence doit se faire par courrier adressé au Secrétaire général du Conseil, avec copie au Secrétaire général de la Commission. **La date limite pour la soumission des offres est le 6 mai 2019 (heure de fermeture des bureaux).**

Toutes les offres des États membres reçues avant l'expiration du délai seront **publiées** sur le site web du Conseil, à l'exception des secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles, après consultation des États membres concernés.

Les États membres peuvent joindre à leur offre **l'enregistrement d'une brève présentation vidéo** sous la forme d'un lien vers un site web national. Ces liens seront publiés avec les offres sur le site web du Conseil.

La date prévue pour la publication est le 13 mai.

Points spécifiques devant figurer dans l'offre

L'offre devrait indiquer de manière détaillée comment les cinq critères sont pris en compte et préciser les conditions proposées.

L'offre devrait en particulier mentionner les éléments suivants:

les locaux qui seront proposés à la location ou mis à la disposition de l'agence et la manière dont ils répondront aux besoins spécifiques de l'agence, comme indiqué dans l'annexe I;

les conditions financières de l'utilisation de ces locaux par l'agence, qui précisent en particulier si l'État membre paiera la location pendant une période donnée ou pendant une durée indéterminée;

les conditions relatives à l'entretien du bâtiment, y compris la modernisation et de futurs agrandissements, si nécessaire;

toute condition spéciale proposée en ce qui concerne l'ensemble des coûts et des infrastructures spécifiques; et

tout avantage susceptible d'être accordé à l'agence et/ou à son personnel en sus de ceux prévus par le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

5. Examen des offres par la Commission

La Commission procédera à un examen de toutes les offres reçues dans le délai fixé en se fondant sur les critères énoncés au point 3. La Commission précisera dans quelle mesure chaque offre répond aux critères ainsi que la manière dont elle tient compte des points spécifiques énoncés. Le 3 juin 2019 au plus tard, la Commission présentera son évaluation des offres au Secrétaire général du Conseil, qui la transmettra aux États membres, et la rendra publique.

6. Processus décisionnel et procédure de vote

Le processus décisionnel repose sur l'évaluation visée au point 5. Il sera précédé d'un débat politique entre les représentants des États membres sur la base de l'évaluation réalisée par la Commission, qui se tiendra en marge de la réunion du Coreper I du 5 juin. La Commission fera une présentation orale de son évaluation des offres. Les États membres ayant présenté une offre d'accueil de l'AET auront la possibilité d'en faire une brève présentation (trois minutes au maximum).

La procédure de vote aura lieu en marge de la session du Conseil EPSCO du 13 juin (à Luxembourg). La procédure de vote devrait consister en tours de scrutin successifs. Le vote se déroule à bulletin secret et chaque État membre dispose d'une voix. Toutes les offres, à l'exception de celles retirées par les États membres concernés, seront soumises au vote. La procédure de vote concernant le siège ne prévoit pas de tirage au sort.

Premier tour de scrutin

Lors du premier tour de scrutin, chaque État membre dispose d'une voix, qui devrait aller à l'offre qui a sa préférence.

Si, lors du premier tour de scrutin, une offre recueille plus de la moitié des voix, et donc la majorité, elle sera considérée comme retenue.

Si aucune offre ne recueille plus de la moitié des voix, les deux offres ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont qualifiées pour le deuxième tour. Si trois offres ou plus ont recueilli le plus grand nombre de voix, elles participent au tour de scrutin suivant conformément à la formule visée au point suivant. De même, si une offre obtient le score le plus élevé, mais que deux offres ou plus obtiennent le deuxième score le plus élevé, elles participent toutes au tour de scrutin suivant conformément à la formule visée au point suivant.

Le premier tour de scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'une offre recueille plus de la moitié des voix et soit donc considérée comme retenue ou jusqu'à ce que deux offres seulement recueillent le plus grand nombre de voix. Dans ce dernier cas, les deux offres participent au deuxième tour de scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Lors du deuxième tour de scrutin, chaque État membre dispose d'une voix qu'il peut donner à l'une des deux offres qualifiées pour le deuxième tour.

Si une offre recueille plus de la moitié des voix, et donc la majorité, elle sera considérée comme retenue.

En cas de partage des voix, un ou plusieurs votes ont lieu après une période de réflexion d'une heure au moins. La présidence fixe la durée précise de cette période. Des votes successifs ont lieu jusqu'à ce qu'une offre recueille la majorité des voix.

Décision

La décision relative au siège de l'agence, tenant compte du résultat de la procédure de vote, sera confirmée d'un commun accord entre les représentants des États membres lors de ladite session.

7. Information du Parlement européen et du Conseil

La présidence informera le Parlement européen du lancement de la procédure de vote, des offres reçues et de la décision prise à l'issue de cette procédure. Ces informations feront également l'objet d'une publication.

Besoins techniques et opérationnels de l'Autorité européenne du travail (AET)⁵

L'AET soutiendra une mobilité équitable au sein de l'UE, permettant aux citoyens et aux entreprises de profiter des débouchés offerts par le marché unique, tout en empêchant et en combattant la fraude sociale et les abus qui y sont liés. Les activités de l'AET couvrent la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et la coordination des régimes de sécurité sociale. L'AET a pour objet:

- de fournir des outils pour la mise en œuvre transfrontière, efficace et rapide des règles de l'UE, comme des inspections communes et concertées par les États membres;
- d'assurer une médiation en cas de différends transfrontières entre les États membres;
- de faire office de plate-forme pour faciliter l'échange et la communication d'informations.

L'Autorité se verra assigner un certain nombre de tâches opérationnelles, consistant, notamment, à faciliter l'accès des particuliers et des employeurs aux informations, à soutenir les États membres dans les domaines de la coopération, de l'échange d'informations, des inspections concertées et communes, de l'évaluation des risques, du renforcement des capacités, de la médiation et de la lutte contre le travail non déclaré.

Elle apportera un soutien opérationnel, fournira des ressources en vue d'activités communes et offrira un espace pour l'échange d'informations et l'établissement d'une confiance réciproque entre les États membres, ainsi que pour le rapprochement de leurs cultures administratives respectives.

L'AET sera établie par la mise en commun de l'expertise et des travaux de plusieurs comités et structures actuellement en place. Il conviendra particulièrement de veiller à ce que les travaux puissent se poursuivre sans interruption et à permettre à l'AET d'attirer le personnel nécessaire en provenance des secteurs concernés.

On estime que l'effectif de l'AET s'élèvera, en 2019, à 23 personnes, soit 7 agents contractuels et 16 agents temporaires (administrateurs (AD) et assistants (AST)). En 2020, l'effectif de l'AET devrait compter au total 65 personnes, soit 15 agents contractuels, 20 agents temporaires et 30 experts nationaux détachés. À sa pleine capacité, c'est-à-dire, en principe, cinq après son établissement, l'AET devrait employer 144 personnes, dont 60 experts détachés par leur État membre.

⁵ Sur la base d'une contribution des services de la Commission.

Il faudra donc veiller à ce que le futur siège de l'AET offre la logistique et les espaces de bureaux nécessaires pour accueillir le personnel, ainsi que les réseaux de télécommunication et de stockage des données nécessaires et conformes aux normes de sécurité physique et informatique.

En ce qui concerne les locaux, on peut prévoir que l'Autorité aura besoin d'infrastructures communes et de salles pour accueillir les réunions du conseil d'administration et du groupe des parties prenantes, ainsi que des réunions associant les États membres en vue d'activités communes (concernant, par exemple, des inspections communes et concertées ou le renforcement des capacités) et des réunions des groupes de travail créés par le conseil d'administration (notamment le conseil de médiation, la plate-forme européenne visant à renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré, ainsi que tout autre groupe de travail créé par le conseil d'administration). Étant donné que certaines de ces réunions devraient durer plusieurs jours, il convient de disposer d'une capacité d'hébergement/capacité hôtelière suffisante et adéquate pour permettre le séjour sur place.

Des espaces de bureaux pour accueillir environ 144 membres du personnel sont à prévoir. Pour exercer son activité de manière optimale, l'AET devrait s'installer dans un bâtiment suffisamment spacieux. À titre indicatif, la superficie totale (salles de réunion et infrastructures communes comprises) des locaux de l'AET devrait être comprise entre 5 000 et 7 000 mètres carrés⁶.

Il est prévu que l'AET envoie régulièrement son personnel en mission en Europe (pour participer à des inspections communes ou concertées, par exemple), ce qui implique que les liaisons aériennes et ferroviaires avec les capitales européennes soient aisément accessibles.

Le personnel de l'AET, y compris 60 experts nationaux détachés, comptera des représentants de tous les États membres de l'UE, ainsi que de l'Espace économique européen et de la Suisse. C'est la raison pour laquelle la présence d'une école multilingue à vocation européenne, susceptible de répondre aux besoins de scolarisation des enfants des membres du personnel de l'AET, est primordiale.

⁶ Les chiffres mentionnés sont fondés sur des informations concernant d'autres agences de l'UE, ainsi que sur le chiffre indiqué dans la communication de la Commission intitulée "Politique immobilière et infrastructures à Bruxelles", (COM(2003) 755 final.